

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/20/2020205693/justel>

Dossier numéro : 2020-12-20/16

Titre

20 DECEMBRE 2020. - Arrêté royal portant exécution de l'article 4, alinéa 2 de la loi du 13 mars 2013 portant réforme de la retenue de 3,55 % au profit de l'assurance obligatoire soins de santé et de la cotisation de solidarité effectuées sur les pensions

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 31-12-2020 page : 98068

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). La retenue visée à l'article 191, alinéa 1er, 7°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, ne peut avoir pour effet de réduire le total des pensions ou avantages soumis à la retenue :

1° à partir du 1er janvier 2021, à un montant inférieur à 605,20 euros par mois, augmenté de 112,05 euros pour les bénéficiaires ayant charge de famille;

2° à partir du 1er janvier 2022, à un montant inférieur à 619,16 euros par mois, augmenté de 114,63 euros pour les bénéficiaires ayant charge de famille;

3° à partir du 1er janvier 2023, à un montant inférieur à 633,48 euros par mois, augmenté de 117,28 euros pour les bénéficiaires ayant charge de famille;

4° à partir du 1er janvier 2024, à un montant inférieur à 648,15 euros par mois, augmenté de 120,00 euros pour les bénéficiaires ayant charge de famille.

Les montants visés à l'alinéa 1er, sont liés à l'indice-pivot 132,13.

[Art. 2](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2021, à l'exception de :

1° l'article 1er, alinéa 1er, 2° qui entre en vigueur le 1er janvier 2022;

2° l'article 1er; alinéa 1er, 3° qui entre en vigueur le 1er janvier 2023;

3° l'article 1er; alinéa 1er, 4° qui entre en vigueur le 1er janvier 2024.

[Art. 3](#). La ministre qui a les Pensions dans ses attributions et le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.